

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-092
Arrêté Définitif récapitulant les emplacements de stationnement réservés aux taxis sur la commune	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur le même objet est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté n° DST-C-P-2021-067 du 10 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, les emplacements réservés aux taxis sont situés comme ci-après :

Place Pierre Semard, face à l'entrée principale de la gare	5 emplacements
Place Pierre Semard, sur le parking payant, à coté des 5 emplacements précités	2 emplacements
Rue du Dos de l'Ane, au niveau de la place du Cèdre	1 emplacement
Boulevard de Champaret, devant l'école Claude Charry	3 emplacements

La signalisation réglementaire est mise en place :

- a) implantation d'un panneau emplacement réservé aux taxis,
- b) marquage au sol avec inscription de la mention « TAXI »

ARTICLE 3

Ces emplacements ne sont pas affectés à titre personnel aux titulaires de licence de taxis, mais sont destinées à tous les exploitants de la commune afin de leur permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge de leurs clients.

La présente disposition ne porte pas création de station de taxis.

ARTICLE 4

Le stationnement de tous véhicules, autres que des taxis ou des ambulances dans leur activité professionnelle, sera interdits sur tous les emplacements cités.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

